



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°40206-1

modifiant l'arrêté préfectoral n° 40206 du 26 avril 2012 autorisant la société SECHE HEALTHCARE à exploiter une installation de banalisation de déchets d'activité de soins à risque infectieux sur le territoire de la commune de Saint Gilles

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40206 du 26 avril 2012 autorisant la société SECHE HEALTHCARE à exploiter une installation de banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le territoire de la commune de SAINT GILLES ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SECHE HEALTHCARE, le 12 novembre 2020, concernant l'extension de la zone de chalandise et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 19 février 2021 par lequel la société SECHE HEALTHCARE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier électronique du 24 février 2021 par lequel la société SECHE HEALTHCARE indique ne pas avoir d'observation au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la zone de chalandise ne modifiera pas la capacité maximale autorisée dans l'arrêté du 26 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la société SECHE HEATHCARE concerne une extension temporaire de la zone de chalandise des déchets d'activités de soins à risques infectieux le temps de l'urgence sanitaire de la COVID 19 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'intégrer les évolutions apportées aux modalités d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er: Identification

La société SECHE HEALTHCARE dont le siège social est situé au lieu dit « Les Hêtres » à Changé (53811), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Gilles, rue Jean-Baptiste Godin, ZAC de La Forge, des installations de banalisation de déchets d'activités de soins à risque infectieux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2: Article modifié

Les dispositions de l'article n° 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40206 du 26 avril 2012, sont temporairement, durant le temps d'urgence sanitaire lié à la COVID19 décrété par le gouvernement, remplacées par les dispositions suivantes :

En plus des régions Bretagne , Pays de Loire, ex Basse Normandie, la zone de chalandise des déchets d'activités de soins traités par ce site de prétraitement est étendue aux départements 27 et 76 de la Normandie, aux départements 91, 92, 93, 94, 95 et 78 d'Ile de France, aux départements 28, 41 et 45 de Centre Val de Loire

La capacité maximale autorisée ne pourra en aucun cas dépasser celle mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40206 du 26 avril 2012 (soit 12 t/jour).

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint Gilles, ainsi qu'à la société SECHE HEALTHCARE.

Fait à Rennes, le 26 février 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME